

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer l'intégration des fonctionnaires
ayant servi Outre-Mer,*

PRÉSENTÉE

Par M. René TOMASINI et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Be'cour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natall, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Ripiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) Apparentés : MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne, Henri Portier.

(3) Rattachés administrativement : MM. Marc Bécam, Marcel Fortier, Louis Souvet.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans ses rapports des années 1976, 1977 et 1978, le Médiateur s'est élevé à plusieurs reprises contre le caractère extrêmement restrictif du régime des forclusions.

En effet, les fonctionnaires ayant servi Outre-Mer avant 1958 n'ont pas toujours eu la possibilité de bénéficier d'un redressement de carrière les mettant en situation de parité avec leurs homologues ayant toujours exercé en métropole.

L'article premier de la présente proposition de loi tente de porter remède à cette situation d'iniquité pour ce qui concerne les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Une situation analogue concerne les anciens fonctionnaires de Tunisie et du Maroc, anciens combattants, victimes de la guerre et du régime de Vichy, qui n'ont pas été dans le cas de bénéficier des avantages offerts à leurs collègues métropolitains et qui n'ont pratiquement pas eu, lors de leur intégration dans la fonction publique métropolitaine, la possibilité de faire valoir leurs droits à reclassement au titre des préjudices de carrière subis pendant la guerre 1939-1945.

La seule possibilité qui leur ait, en effet, été offerte date de l'ordonnance du 7 janvier 1959, texte plus restrictif que l'ordonnance de 1945, et cette possibilité n'avait été ouverte que pour trois mois.

La plupart de ces fonctionnaires, alors rapatriés, n'avaient pas été en situation d'en bénéficier, très souvent par manque d'information pour ceux continuant à servir en Tunisie.

Il vous est donc proposé de permettre à ces fonctionnaires, qui ne sont en tout état de cause, guère plus de 300 ou 350, d'obtenir une levée de forclusion pour une durée d'un an afin qu'ils puissent bénéficier d'un redressement de carrière et des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur la réparation des préjudices de guerre, dans la mesure où ils n'auraient pas déjà bénéficié de ce texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les fonctionnaires de Tunisie intégrés dans les cadres métropolitains par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ceux des anciens cadres marocains et tunisiens visés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 n'ayant pas obtenu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, pourront demander le bénéfice de cette ordonnance.

Art. 2.

Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par une taxe sur l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.